

Le président

Le 12 janvier 2026

Communiqué de presse

Pour contrôler la recevabilité des amendements lors de l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances (PLF) pour 2026 par la commission des finances, je me suis appuyé sur la décision du Conseil constitutionnel de 2011 sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (décision n° 2011-642 DC sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012). Comme lors de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 2025, j'ai ainsi déclaré recevables des amendements qui proposaient des dispositions nouvelles, en suivant la dérogation à la règle dite de l'entonnoir admise par le Conseil constitutionnel.

Pour rappel, toute disposition du texte initialement déposé ou du texte adopté par le Sénat peut être modifiée ou rétablie. En revanche, il n'est pas possible de proposer une disposition nouvelle. Il n'est pas non plus possible de proposer une disposition alternative à une disposition du texte en discussion (par exemple le remplacement d'un impôt par un autre impôt).

Cependant, le Conseil constitutionnel a admis des dérogations à cette règle, notamment pour une disposition nouvelle qui vise à compenser une dégradation de l'équilibre financier survenue au cours des débats.

Lors de l'examen du PLF pour 2026, un certain nombre de crédits supplémentaires ont dû être ajoutés pour tirer les conséquences de mesures prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. L'équilibre financier du budget de l'Etat prévu par le texte initial s'en est trouvé dégradé de 6,6 milliards d'euros.

J'ai alors considéré que certains amendements qui prévoyaient des mesures de recettes ou d'économies supplémentaires étaient conformes à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Ils devaient toutefois indiquer le rendement attendu, avoir une incidence financière inférieure à 6,6 milliards d'euros et préciser qu'ils visaient à compenser la dégradation de l'équilibre financier intervenue au cours des discussions budgétaires. Ces conditions étaient suffisamment restrictives pour que le nombre d'amendements déclarés recevables à ce titre reste très limité, confirmant leur caractère dérogatoire. Ainsi, seuls 29 amendements étaient concernés.

Pour l'examen en séance publique, la présidente de l'Assemblée nationale – qui n'a pas à consulter le président de la commission des finances sur le respect de la règle de l'entonnoir – a choisi de ne pas s'appuyer sur cette décision du Conseil constitutionnel. Elle a ainsi systématiquement déclaré irrecevables des amendements qui s'inscrivaient pleinement dans la dérogation admise en 2011 et utilisée l'année dernière. Si cette décision relève bien de ses prérogatives, je regrette néanmoins qu'elle n'ait pas souhaité se saisir d'une jurisprudence qui lui aurait permis de favoriser l'initiative parlementaire.

Éric Coquerel